

N° de l'OMP :
N° MINOS : 00
N° MINUTE :

Tribunal de Police de [REDACTED] DES MINUTES DU GREFFE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 15 du SIX FEVRIER DEUX MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 23/10/2018 à 13:30 de la chambre
Chambre 15) à la demande des parties ;
Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

A :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A :

D'UNE PART ;
ET

P/ Copie certifiée conforme
Le Greffier



Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
Sit. Familiale : [REDACTED]
Profession : [REDACTED]

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris, présent

Prévenu de :
DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le véhicule
immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à étude d'huissier de justice le 12/12/2018 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur H [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- CRETEIL (AUTOROUTE A86 - EN AMONT DE LA BRETELLE DE SORTIE STATION
TOTAL) en tout cas sur le territoire national, le 19/01/2017, et depuis temps non prescrit,
commis l'infraction de :

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE avec le véhicule immatriculé
[REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV
C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que
Monsieur [REDACTED] bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de prononcer une dispense de peine en
application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement
contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Pour :
DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102), fait commis le
19/01/2017, à CRETEIL (AUTOROUTE A86 - EN AMONT DE LA BRETELLE DE
SORTIE STATION TOTAL) ;